

LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Commentaire article par article
sous la direction de

Jean-Pierre COT et Alain PELLET

Secrétaire de la rédaction :

Mathias FORTEAU

Préfaces de
Kofi ANNAN
et **Javier PEREZ de CUELLAR**

Tome I

3^e édition
mise à jour, revue et augmentée dans le cadre du
Centre de Droit international de Nanterre (CEDIN)
à l'occasion du 60^e anniversaire des Nations Unies



ECONOMICA

49, rue Héricart, 75015 Paris

ARTICLE 1

Paragraphe 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :
1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

La Charte offre un cadre aux Etats pour assurer leur coopération dans la poursuite d'objectifs fondamentaux d'intérêt commun. L'article premier de la Charte définit les « buts » ou fins communs de l'Organisation qui constituent sa raison d'être, bien que le préambule, les buts et les principes soient intimement liés¹.

Le mot « paix », sous bien des aspects, est au cœur même des dispositions examinées ici. Le paragraphe à l'examen énonce pour commencer : « Les buts des Nations Unies sont (...) 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales (...) ». Bien que constituant un objectif fondamental de l'Organisation, le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne représente pas le seul « but » de l'Organisation. L'article premier de la Charte fait une distinction entre la préservation de la paix (*peace maintenance*) (article 1, paragraphe 1), qui est centrée sur le contrôle des crises au fur et à mesure de leur surgissement, avec l'objectif d'éviter qu'elles ne dégèrent ou bien pour mettre un terme aux affrontements armés, et la construction de la paix (*peace building*)

¹ UNCIO, vol. VI, p. 41. Voir en général sur le même sujet, H. KELSEN, *The Law of the United Nations. A Critical Analysis of its Fundamental Problems*, Londres, 1950 ; L. GOODRICH, E. HAMBRO, A. P. SIMONS, *Charter of the United Nations*, New York, 1969 ; N. BENTWICH et A. MARTIN, *A Commentary on the Charter of the United Nations*, Londres, 1951 ; B. SIMMA, *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford, 2002.

(article 2, paragraphes 2-4), qui s'insère dans une perspective à plus long terme, et s'attaque aux causes profondes de ces crises. Néanmoins, bien que distincts, les buts définis à l'article premier sont indivisibles. Il est intéressant de noter qu'une proposition avait été faite à la Conférence de San Francisco de les inverser afin de faire figurer le maintien de la paix et la sécurité en dernier lieu. Il a été maintenu que les objectifs exprimés aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier constituaient en fait les conditions préalables indispensables pour réaliser la paix et la sécurité internationales, démontrant ainsi que la sécurité était inséparable des droits fondamentaux de l'homme et du progrès économique et social¹.

L'évolution vers la proscription des guerres d'agression et de l'emploi de la force a été graduelle. Le Pacte de la Société des Nations a constitué un pas important dans cette direction en imposant à ses Membres certaines obligations de ne pas recourir à la guerre. Le Pacte de Paris est allé plus loin en proscrivant « le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et (...) en tant qu'instrument de politique nationale » ; mais c'est la Charte qui a constitué l'étape décisive².

La « paix » en cause est la paix « internationale ». Cette disposition de la Charte concernait à son origine uniquement les relations mutuelles entre Etats – c'était là son sens véritable. La paix en question ne s'appliquait pas aux troubles, conflits et affrontements à l'intérieur des Etats, qui de nos jours sont reconnus comme des facteurs majeurs de perturbation de la paix à l'échelle internationale.

Le deuxième facteur important est le lien entre « paix internationale » et « sécurité ». Certes, il n'y a là rien de nouveau, mais la notion de « sécurité » revêt ici un sens particulier. Premièrement, il est clair qu'il s'agit en premier de la sécurité des Etats, préoccupation majeure des « pères » fondateurs de l'ONU. Deuxièmement, l'intention est d'affirmer que la sécurité en question doit être la « sécurité » de tous et non de « certains », être globale, c'est-à-dire s'appliquer à une échelle véritablement internationale et être partagée par tous ; aucun Etat individuel ne peut donc prétendre s'en constituer le gardien³.

Le « but » de la « paix et de la sécurité internationales » allait cependant au-delà d'une relation purement passive entre les Etats Membres de l'Organisation, car la notion de « paix » s'inscrivait dans une perspective beaucoup plus profonde, les Etats ne devant pas seulement

¹ Voir par ex. la proposition de l'Inde, *UNCIO*, vol. IV, pp. 748-9.

² Voir l'article 2, paragraphe 4. « Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international », Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970, annexe, article 1. Voir aussi la définition de l'agression, A/RES/3314 (XXIX), du 14 décembre 1974, annexe, article 5, § 2.

³ Voir les articles 24 et 26 de la Charte.

continuer à coexister côte à côte comme des forteresses repliées sur elles-mêmes. Indépendamment d'autres domaines faisant l'objet de dispositions ultérieures de la Charte indispensables à la paix, certaines actions et mesures de coopération étaient prescrites¹. « La paix et la sécurité internationales » étaient donc perçues comme devant déboucher sur l'instauration de relations amicales et sur la coopération dans pratiquement tous les domaines de notre existence.

Pour commencer, il était essentiel de définir les moyens et méthodes principaux qui assureraient la réalisation de l'objectif, car le maintien de la paix et de la sécurité internationales peut être réalisé à travers plusieurs voies. Deux de ces voies sont préconisées dans l'article 1, paragraphe 1 : 1) la prise de « mesures collectives efficaces », et 2) « l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international ».

Pour prendre le premier, il faudrait préciser que c'est la seule fois que cette expression est utilisée dans la Charte. Dans d'autres dispositions prévoyant des actions spécifiques du Conseil de sécurité ou des Etats membres, il est fait appel à un langage différent². Toutefois, et sans vouloir surestimer les distinctions terminologiques, la nuance essentielle est celle qu'apporte l'expression « mesures collectives efficaces », qui exprime aussi clairement que possible l'idée que tout Etat a le droit de voir sa paix et sa sécurité protégées, et l'obligation d'aider à protéger celles des autres. De surcroît, l'application de ces mesures doit être efficace pour atteindre un résultat, qui peut être, et a été fréquemment selon les circonstances défini de façon subjective, mais collectivement. Voilà donc comment une seule phrase de la Charte a donné naissance au système de « sécurité collective ».

La théorie du système de sécurité collective conçue au sens militaire classique est fondée sur la notion de l'indivisibilité de la paix et sur le principe que tous sont garants de la sécurité de chacun. Une agression contre un des membres du système est considérée comme une agression contre tous et tous doivent par conséquent s'engager à réagir collectivement pour y résister. En théorie, le système n'est par conséquent dirigé contre personne, mais est censé fonctionner contre n'importe quel agresseur afin de protéger n'importe quelle victime. Ce système avait déjà été instauré en 1919 comme l'un des piliers du mécanisme de préservation de la paix, dont le cœur se trouvait à l'article 10 du Pacte de la SDN ; mais les dispositions du Pacte ne

¹ Voir le préambule, paragraphes 1 et 2 de la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

² « Action préventive ou coercitive » (article 2, paragraphe 5) ; « mesures de coercition prévues au Chapitre VII » (article 2, paragraphe 7) ; quant aux articles 39, 41 et 42, ils ne se réfèrent qu'aux « mesures » ou « action » coercitives.

remplissaient pas toutes les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la sécurité collective et comprenaient de nombreuses failles¹.

La Charte fournit dans son Chapitre VII un cadre centralisé pour la mise en œuvre d'un système de sécurité collective. Elle assigne à tous les Etats des droits et des obligations à agir de concert pour écarter une menace à la paix, ou réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. A cet égard, la disposition examinée ici constitue une innovation importante et historique en droit international. L'essentiel des pouvoirs est dévolu au Conseil de sécurité. Le bon fonctionnement du système exige assurément l'efficacité globale du Conseil de sécurité, car la Charte lui confère une responsabilité principale en matière de paix et de sécurité internationales². Mais il présuppose aussi la coopération des membres permanents du Conseil de sécurité, qui occupent une place prépondérante au sein du Conseil grâce à leur droit de veto, ce qui n'a pas toujours été le cas lorsque leurs intérêts étaient en cause. Ceci a produit un « double standard » qui continue à s'imposer à l'ONU en matière de sécurité collective car le système ne peut fonctionner contre l'un des membres permanents (ou les Etats qu'ils soutiennent), malgré le fait que ce sont justement les grandes puissances militaires qui font souvent courir les dangers les plus sérieux à la paix³. Le système de la Charte est néanmoins marqué par le signe du réalisme reflétant la situation qui régnait en 1939-1945. Le système a aussi été entravé par le fait qu'une série de dispositions du Chapitre VII envisageant des mécanismes institutionnels ne se soient pas concrétisées, tels les accords spéciaux de l'article 43.

Toutefois, l'article 1, paragraphe 1, de la Charte préconise un deuxième moyen pour atteindre son but, d'une portée plus limitée mais tout aussi importante. Celui-ci est lié aux méthodes traditionnelles de règlement pacifique des litiges internationaux, que le Chapitre VI de la Charte vise à mettre en œuvre. Cette autre voie concerne a) l'ajustement et b) le règlement des différends et des situations internationaux « susceptibles de mener à une rupture de la paix »⁴. Deux termes sont donc employés : tandis que le mot « règlement » implique l'idée de quelque chose de terminé, celui d'« ajustement » rend possible des solutions de nature préparatoire. Tous les différends ne pouvant être résolus de manière définitive, il demeure possible de les ajuster dans l'intérêt des parties intéressées. Le règlement, lui, est une opération plus

¹ Pour les tentatives antérieures de la SDN, voir : Ch. FENWICK, *Moral and Legal Bases of International Peace*, Institute of Public Affairs, Université de Virginie, 1937 ; P. F. BRUGIERE, *La sécurité collective, 1919-1945*, Paris, 1952.

² Voir article 24, paragraphe 1.

³ Voir M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Paris, 1972, pp. 456-465.

⁴ L'article 33, paragraphe 1, parle par contre de différend « dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Voir aussi l'article 34 de la Charte.

ambitieuse qui met fin à un litige et en assure la solution finale. Cependant, ajustement et règlement visent tous deux à prévenir une rupture de la paix. La qualification des différends et situations rentrant dans le cadre de la Charte, c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles de mener à une rupture de la paix, souligne que l'Organisation ne devait pas se charger de différends de minime importance qui ne mettaient pas en danger la paix internationale¹. Quant à la question de la distinction entre différends et situations, elle tient en réalité à des problèmes liés aux procédures de fonctionnement du Conseil de sécurité, mais dont on n'a pas tenu compte dans la pratique².

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que le problème des prémisses dont l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations doit découler a été soulevé lors de la Conférence de San Francisco. Pour le résoudre, le texte initial a été complété par les mots « conformément aux principes de la justice et du droit international ». Un amendement avait été présenté visant à introduire le concept de justice et de droit international dans la première partie de l'article 1, paragraphe 1, c'est-à-dire lié au concept général de maintien de la paix et de la sécurité internationales. On avait souligné qu'il ne pouvait y avoir de paix sans justice, que les deux notions étaient inséparables car elles constituaient les deux fondements du monde actuel, et que dans le texte tel que rédigé, la justice y faisait figure de parent pauvre. Mais l'amendement fut écarté pour plusieurs raisons : la notion vague de justice, mais aussi le danger de retarder les mesures de sécurité collective et nuire ainsi à l'efficacité du Conseil de sécurité, car ce dernier devait d'abord promptement mettre un terme à toute menace contre la paix, avant d'essayer de trouver un règlement équitable du litige ou de la situation³.

Voici donc une brève analyse des dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Soixante ans après la rédaction de la Charte, il est important d'établir un bilan de l'évolution suivie depuis son entrée en vigueur.

Si l'on analyse les dispositions du paragraphe dont nous traitons, qui ont un caractère très général, l'on voit qu'elles n'ont rien perdu de leur

¹ *UNCIO*, Vol. VI, pp. 413-414. Voir aussi l'article 52, paragraphe 2.

² Voir les articles 31, 32 et 35 de la Charte, où l'on trouve parfois le terme « situation » et parfois le terme « différend ». Voir aussi article 27, paragraphe 3 ; et CIJ, *Rec.* 1971, p. 22, par. 25.

³ Voir les discussions autour de la proposition d'amendement de l'Égypte, qui se lisait ainsi : « Maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la justice et du droit international », *UNCIO*, vol. VI, pp. 46-57. Il est intéressant de noter qu'une autre disposition de la Charte (l'article 2, paragraphe 3) invite tous les membres à régler « leurs différends internationaux par des moyens pacifiques » en spécifiant qu'ils doivent le faire « de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

réalisme. Pourtant nous savons bien que, malheureusement, les Nations Unies hésitent sur la direction à prendre.

Durant les premières 45 années de son existence, la guerre froide qui a dominé la vie politique internationale durant cette période, a empêché le Conseil de sécurité de jouer le rôle majeur que la Charte lui avait attribué en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si l'on n'examine le bilan que du point de vue de la sécurité collective, l'on constate que les espoirs qu'avait suscités la création des Nations Unies n'ont certainement pas été satisfaits. L'expérience de l'ONU de la sécurité collective au sens militaire classique dans la première décennie de son existence n'a pu être répétée par la suite. Cette situation a suscité de nombreuses déceptions liées à l'incapacité de l'Organisation de contribuer à réduire ou atténuer les menaces contre la sécurité internationale.

Néanmoins, à cet égard la Charte est d'une grande sagesse, du fait qu'elle ouvre la voie à de nouvelles approches et de nouvelles pratiques grâce au recours à des mesures et pratiques innovatrices qui n'étaient pas expressément prévues à l'origine. L'Organisation a réussi dans une large mesure à évoluer et à s'adapter au déroulement des événements survenus sur la scène internationale. Nous avons assisté durant cette période de guerre froide au développement du droit sur le sujet examiné ici, à sa codification plus poussée et à une expansion rapide dans des domaines qui n'avaient pas encore été défrichés. Les opérations de maintien de la paix ont été mises sur pied comme moyen innovateur pour l'ONU de réaliser l'objectif de l'article premier, paragraphe 1, dans un monde divisé. De nombreux différends ont été résolus ; d'autres ont été contenus et la paix a été « maintenue » bien que les relations entre les Etats intéressés soient demeurées tendues. Nonobstant l'extension de certains conflits survenus ici ou là ou les heurts et les affrontements locaux, « la paix internationale », sous sa dimension globale, a été préservée. On a constaté qu'il y a eu moins de guerres entre Etats au cours de la seconde moitié du XX^e siècle qu'au cours de la première.

Mais les dispositions destinées à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, par lesquelles commence l'article 1, paragraphe 1, prenaient comme point de départ le monde de 1945. Or les phénomènes les plus marquants de ces dernières années résident dans la fin spectaculaire de la guerre froide, ainsi que la mondialisation et ses diverses manifestations. Ces changements ont entraîné la rapidité des événements et des bouleversements que nous connaissons, et qui nous font vivre dans un monde radicalement différent de celui de 1945. Les nouveaux modes de communication, le rôle grandissant des acteurs non-étatiques, l'ébranlement de la cohésion des Etats par des conflits ethniques, religieux ou culturels ont mis en cause les frontières nationales

ainsi que le système Westphalien qui plaçait l'Etat au centre du système international, faisant ainsi céder certaines des prérogatives de la souveraineté. Le progrès a fait peser de nouveaux risques sur la stabilité internationale, tels que les dommages écologiques.

Au cours des premières années de la décennie qui a suivi l'effondrement des pays socialistes, un nouveau rôle semblait se profiler pour l'ONU et ouvrir le champ à la sécurité collective. Le nouveau contexte de cohésion des membres permanents au début des années 1990 et la réactivation subséquente des pouvoirs du Conseil de sécurité ont permis au mécanisme de sécurité collective prévu par la Charte de fonctionner dans une série de cas, entraînant de ce fait une prolifération de mesures coercitives non-militaires sur la base de l'article 41 de la Charte. Les innovations dans ce domaine ont été remarquables, car il était évident que le concept de sécurité collective ne se limitait plus aux guerres d'agression menées par des Etats, mais englobait à présent d'autres graves dangers qui menacent aujourd'hui non seulement la sécurité des Etats mais aussi celle des personnes, et qui sont tout aussi bien le fait d'acteurs non étatiques. Tout cela a exigé de l'Organisation une redéfinition de la notion de paix et de sécurité si elle ne voulait pas être marginalisée. Le Conseil de sécurité a eu recours à une nouvelle conceptualisation de la notion de « menace à la paix » pour comprendre aussi les atteintes massives et systématiques aux droits de l'homme, les catastrophes humanitaires et les violations graves du droit humanitaire, et cela même si issues de guerres civiles ou de violences à l'intérieur des Etats. Témoin de cette interprétation extensive, le Conseil de sécurité, réuni au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement le 31 janvier 1992, va même jusqu'à considérer que « [l]a paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaires à la paix et à la sécurité internationales trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire ou écologique »¹.

Le concept de sécurité humaine qui prend en compte le coût humain des conflits violents et cherche à protéger les droits de la personne avant ceux de l'Etat, conformément à une nouvelle obligation collective internationale de protection, fait aussi son apparition suite au *Rapport canadien sur le développement 2000*, et sera entériné dans un rapport sollicité par le Secrétaire général des Nations Unies qui circonscrit l'emploi de la force militaire à des fins humanitaires en vertu du

¹ Doc. NU, S/24111 (1992). Voir aussi *Agenda pour la paix*. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (A/47/277-S/24111, 17 juin 1992).

Chapitre VII et en dernier recours¹. La paix et la sécurité internationales ne s'opposent plus à la justice, car cette dernière est perçue, suite à l'établissement des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda par le Conseil de sécurité, comme l'un des moyens pour rétablir la paix et la sécurité². La communauté internationale prend conscience du coût des sanctions économiques non-ciblées et ses effets humanitaires sur les populations civiles – il ne suffit plus d'assurer que les mesures collectives soient « efficaces ».

Les deux moyens pour parer aux carences du système de sécurité collective qui avaient fait leurs apparitions pendant la guerre froide sont étendus par le Conseil de sécurité. D'une part, le Conseil a recours à des opérations de maintien de la paix intégrant un ensemble complexe d'éléments civils et militaires, et dont les buts se sont élargis pour inclure la consolidation de la paix une fois les conflits terminés, ainsi que l'administration internationale de territoires. D'autre part, le Conseil développe une autre pratique, celle des autorisations données à des Etats, groupes d'Etats ou organisations régionales de recourir à des mesures militaires non seulement afin de réagir contre une attaque armée, mais aussi pour atteindre des buts précis, tels que la protection de convois humanitaires, ou de zones de sécurité.

Bien que les procédures de règlement des différends fassent partie intégrante de la pratique diplomatique traditionnelle, les dernières décennies ont amplement démontré qu'elles aussi devaient être adaptées aux conditions nouvelles de la vie internationale. Il a fallu donc faire appel à de nouvelles méthodes, certaines allant au-delà de celles mentionnées à l'article 33 de la Charte, ce qui a fait surgir le problème de la prolifération des tribunaux et organes quasi-judiciaires. En même temps, le recours à la Cour internationale de Justice s'est accru de façon remarquable, ce qui lui a permis de jouer un rôle important dans la réalisation de l'objectif de l'article premier, paragraphe 1, du maintien de la paix et la sécurité internationales.

Mais l'euphorie de la première partie de la décennie 1990 a été de courte durée, et le nouveau millénaire a lancé d'autres défis majeurs à la communauté internationale. L'existence d'une seule « super-puissance » a profondément modifié les rapports internationaux et ouvert la voie à un

¹ Voir Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* (A/59/565, du 2 décembre 2004). Le Groupe avait pour mission d'évaluer les menaces actuelles qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et de recommander des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXI^e siècle.

² Voir l'arrêt du 2 octobre 1995 de la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le procureur c/ Dusko Tadic*, Affaire no. IT-94-1-R.

unilatéralisme qui menace le système de sécurité collective globale. Les divergences entre Etats du Nord et du Sud s'accroissent.

C'est surtout le renforcement du terrorisme international après les attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington qui a bouleversé la donne en présentant une nouvelle forme de menace pour la paix et la sécurité¹, liée surtout à l'existence d'armes de destruction massive et au danger que pose la prolifération nucléaire, chimique, et bactériologique.

Ceci a ouvert une nouvelle voie pour la sécurité collective. L'interdépendance accrue des nations, le résultat surtout de la mondialisation et de la nécessité de faire face au nouveau fléau du terrorisme, a démontré que les différentes formes de menaces à la paix ne peuvent plus être envisagées indépendamment les unes des autres et qu'aucun Etat, si puissant soit-il, ne peut seul se défendre entièrement contre elles. Plus que jamais, cette situation nécessite donc une action centralisée et concertée, et une vision de la sécurité collective englobant les problèmes de sécurité de tous les Etats – riches et pauvres – afin de faire face aux menaces qui guettent l'humanité aujourd'hui et à l'avenir.

Néanmoins, cela a également mis en lumière les causes profondes des crises et souligné l'importance de la prévention comme aspect fondamental de la sécurité internationale. On a souligné que la lutte contre le terrorisme allait par la défense et la promotion des grands principes et buts énoncés dans la Charte, « dont le terrorisme sape les fondements mêmes » ainsi que par une large coopération internationale².

Diplomatie préventive, maintien de la paix, rétablissement de la paix et consolidation de la paix sont donc étroitement liés. Non seulement le paragraphe premier de l'article 1 dépend plus que jamais de l'accomplissement des autres buts énoncés dans cet article, mais, et surtout, « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » qui figure au paragraphe 3 de l'article premier fait à présent partie intégrante du maintien de la paix et la sécurité internationales. Il a aussi été démontré que le développement doit être l'une des pierres angulaires du nouveau système de sécurité collective car la perpétration de la pauvreté et des injustices crée un terrain favorable à l'éclosion des crises. Finalement, l'importance fondamentale du droit international comme encadrement du système de sécurité collective a été soulignée. La Charte elle-même dispose que le Conseil de sécurité doit tenir compte des buts et principes énoncés aux articles 1 et 2 dans l'exercice de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et la sécurité internationale (article 24, paragraphe 1). De plus, ce sont les résolutions

¹ Voir CS Rés. 1368 et 1373 (2001).

² Voir le Rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU (A/57/273-S/2002/875, du 6 août 2002).

du Conseil de sécurité elles-mêmes qui ont reconnu qu'une stratégie de lutte contre le terrorisme doit aussi être fondée sur le respect de l'état de droit. En somme, la paix n'est plus simplement l'absence de conflits, mais la création d'une véritable « culture de la paix »¹.

Nous n'avons pas encore pris toute la mesure des conséquences de ces changements. Malgré quelques échecs retentissants et des erreurs de parcours, l'Organisation a quand même remporté certains succès et réalisations. L'ONU du XXI^e siècle semble pouvoir une fois de plus s'adapter et faire face aux nouveaux défis de ce siècle à travers une conception redéfinie de la sécurité collective. Nous devons de toute manière reconnaître que la Charte des Nations Unies, avec toutes ses faiblesses et ses lacunes, a donné naissance à une Organisation sans laquelle nous pourrions difficilement vivre dans un monde comme le nôtre. L'ONU n'est qu'une pièce du dispositif global de préservation de la paix mais la seule qui est réellement représentative de tous les Etats et de toutes les cultures. Les Etats doivent aussi prendre conscience de leur appartenance à une communauté où leurs intérêts sont intimement liés à ceux des autres et en dépendent étroitement.

Manfred LACHS

Ancien Président de la Cour internationale de Justice

Mis à jour et augmenté pour la 3^e édition par

Vera GOWLLAND-DEBBAS

Professeur de droit international,

Institut universitaire de hautes études internationales, Genève

¹ Voir A/RES/53/243, Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix.